

RAPPORT N°6 : MODIFICATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

M. le Président expose :

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la Loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la Loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettent aux EPCI à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévues aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.3.

La taxe est applicable aux établissements commerciaux du territoire dont la surface de vente au détail est supérieure à 400 m² et le chiffre d'affaires (de la vente au détail) à 460 000 € HT.

Le coefficient appliqué sur ALF depuis le 1er janvier 2021 est de : 1.15.

En 2021, le produit total prévisionnel de TASCOM était de 184 384 €.

La communauté de communes a la possibilité de faire progresser de 0.05 point par an le coefficient avec un plafond à 1,3 sous certaines conditions.

Il est proposé au conseil de se fixer comme objectif de porter à 1.2 le coefficient en 2022 pour atteindre le coefficient de la Communauté de communes du Pays d'Ambert avant la fusion. (2016)

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de décider, au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur ;
- de fixer ce coefficient multiplicateur à 1.20 pour 2022 ;
- de charger M. le Président de notifier cette décision aux services fiscaux. ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.